

Préambule

La vie en collectivité nécessite une organisation pour assurer le respect mutuel de tous ses membres et le bon fonctionnement du Lycée. Le présent règlement, adopté par le Conseil d'administration a pour but d'organiser le fonctionnement du Lycée Henri IV.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun doit respecter dans l'établissement : gratuité, neutralité et laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection de toute forme de violence psychologique, physique et morale. En aucune circonstance l'usage de la violence physique ou morale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves eux-mêmes constitue un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur s'applique en tout lieu lorsqu'un élève est sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement.

1- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GENERAL

1.1- FONCTIONNEMENT GENERAL

1.1.1- JOURS DE CLASSE

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI

1.1.2- HORAIRES

L'accueil des lycéens est assuré tous les jours à partir de 7h45 et jusqu'à 17H55.

L'accueil des étudiants de CPGE peut être assuré jusqu'à 19h00.

L'ouverture des portes de la cité scolaire se fait à 7h45. Les élèves sont devant la salle à 7h55.

	Début des cours	Fin des cours
1 ^{ère} heure de cours	8h00	8h55
2 ^{ème} heure de cours	8h55	9h50
Récréation	9h50-10h05	1 ^{ère} sonnerie à 10h03
3 ^{ème} heure de cours	10h05	11h00
4 ^{ème} heure de cours	11h00	11h55
5 ^{ème} heure de cours / repas	12h00	12h55
5 ^{ème} heure de cours / repas	13h00	13h55
6 ^{ème} heure de cours	14h00	14h55
7 ^{ème} heure de cours	14h55	15h50
Récréation	15h50-16h05	1 ^{ère} sonnerie à 16h03
8 ^{ème} heure de cours	16h05	17h00
9 ^{ème} heure de cours	17h00	17h55

1.1.3- MOUVEMENTS

Les élèves sont priés de se rendre rapidement d'un cours à l'autre en évitant le stationnement dans les escaliers ou sur les galeries. Ils ne doivent pénétrer dans les salles de cours qu'après autorisation du professeur responsable.

Les élèves qui n'ont pas cours peuvent se rendre en permanence ou au C.D.I. ou à la MDL et ne doivent gêner, en aucun cas, le déroulement des cours.

Pendant les récréations, les élèves se rendront dans la cour et éviteront de stationner sur les galeries, les escaliers, et les couloirs.

1.2- MODALITES DE SUIVI

1.2.1- ASSIDUITE-PONCTUALITE

Tous les enseignements sont obligatoires. Toute absence constatée fait l'objet d'une information à la famille.

Les enseignements optionnels choisis le sont pour la durée de l'année scolaire.

La fréquentation régulière des cours est à la base du succès scolaire. Toute absence, même très courte, doit être signalée le plus rapidement possible au bureau vie scolaire ou **via Pronote**. Elle doit être justifiée par la famille dès le retour de l'élève dans l'établissement.

Selon l'article L131-8 du code de l'éducation, ne sont recevables que les motifs d'absences suivants :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

**Aucun retard ne sera toléré Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire.
Absences et retards injustifiés entraîneront des réactions adaptées à la situation de la part de l'établissement.**

1.2.2- EPREUVES DU BAC – EVALUATION ET ABSENTEISME

Merci de vous référer au projet d'évaluation du lycée.

1.2.3- CONTROLE ET MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE

Les élèves sont munis d'une carte lycéen avec photo qu'ils devront obligatoirement, pour des raisons de sécurité, présenter à tout contrôle dans la journée.

En cas de non présentation de cette carte, l'élève est passible des sanctions prévues au règlement intérieur.

Les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement :

- Lorsqu'ils n'ont pas cours
- En cas d'absence de professeurs

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir aux moments des interclasses et des récréations.

1.2.4- ANNEXE LAGARRIGUE

Les élèves se rendent et reviennent seuls de l'annexe Lagarrigue.

Aux récréations, les élèves rentrent immédiatement dans le bâtiment principal sans stationner à l'extérieur.

1.2.5- DEPLACEMENTS SCOLAIRES

Les sorties et déplacements d'élèves hors du lycée pendant le temps scolaire, en groupe, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, sont autorisées par le chef d'établissement après approbation du plan de sortie proposé par le professeur responsable.

1.2.6- ETUDE – CDI

Une salle d'étude est à la disposition de tous les lycéens pour les aider dans leur travail personnel. Cette salle se situe à côté de la Vie Scolaire du lycée.

Le CDI est un lieu de travail, de recherche et de lecture, il est à la disposition de tous les élèves, afin que chacun puisse en user pour sa culture. L'accès y est libre, volontaire, en fonction des places disponibles.

1.3- SECURITE

1.3.1- SECURITE CONTRE L'INCENDIE

Il est indispensable de lire avec attention les consignes à respecter en cas d'alerte ou de sinistre réel (textes affichés dans les salles, couloirs, galeries). Outre les sanctions du règlement intérieur, la mise hors service et la dégradation des équipements de lutte contre l'incendie pourront être accompagnées d'un dépôt de plainte pour destruction de bien collectif et mise en danger d'autrui.

1.3.2- ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Un service d'infirmerie est assuré dans l'établissement. Toute personne accidentée ou souffrante sera accueillie à l'infirmerie, après être passée en Vie Scolaire et devant être accompagnée. Tout accident ou malaise doit être signalé immédiatement.

Dans le cas d'un traitement médical, les élèves doivent déposer à l'infirmerie le(s) médicament(s), l'ordonnance à leur nom et l'autorisation parentale.

Aucun élève ne doit quitter l'établissement pour raison de santé sans y être autorisé.

1.3.3- STATIONNEMENT DES VELOS, VELOMOTEURS

Pour les élèves, aucun stationnement de vélo, vélomoteur, moto, n'est possible à l'intérieur de l'établissement.

1.3.4- RESPECT DU MATERIEL, DES LOCAUX, DES PERSONNELS

Les élèves veillent à utiliser le matériel dans les meilleures conditions et à laisser leur salle en ordre.

L'accès à la cour d'honneur située en face de la conciergerie est interdit aux élèves.

Toute dégradation entraîne réparation des dommages causés, à la charge des familles, et sanction.

L'établissement ne saurait être tenue pour responsable en cas de disparition de somme d'argent, d'objet de valeur ou d'objets personnels.

Les actes et propos qui ne respecteraient pas les biens ou les personnes (soi comme autrui) peuvent engager la responsabilité civile et financière des responsables légaux de l'élève.

1.4- EPS - UNSS

1.4.1- EDUCATION PHYSIQUE

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que tous les autres. Une tenue appropriée est de rigueur et sera définie par les professeurs responsables.

1.4.2 INAPTITUDE TOTALE OU PARTIELLE

Le certificat médical doit être remis **en mains propres par l'élève à son professeur d'EPS avant le cours et dès le début de l'inaptitude**. Cela entraîne donc que l'élève doit se rendre, à minima, soit au lycée pour une pratique au lycée soit au lieu de rendez-vous des cars pour une pratique sur les installations extérieures.

Le certificat médical doit être réalisé par un médecin, et contenir le **nom et le prénom** de l'élève, l'**inaptitude totale ou partielle**, et la durée avec une **date de début et de fin**. Si une de ces conditions n'est pas respectée, le certificat sera refusé.

Le certificat médical dispense de pratique physique mais ne dispense pas l'élève d'être présent au cours d'EPS.

Seul l'enseignant d'EPS pourra décider s'il dispense l'élève de présence en cours (l'élève sera noté absent s'il ne vient pas) ou non (son certificat sera transmis par l'enseignant à la vie scolaire pour justifier ses absences). Un élève ne pourra pas être considéré comme dispensé pour des séances d'EPS antérieures à la date de transmission du certificat au professeur d'EPS ; ce document ne permettra donc pas de justifier des absences antérieures à cette date de réception.

Les élèves ayant une dispense totale seront notés "Disp" dans le bulletin (si l'enseignant décide que l'élève ne doit pas assister au cours). Les élèves ayant une dispense partielle devront obligatoirement être évalués et avoir une moyenne chiffrée dans le bulletin.

1.4.3- DEPLACEMENTS VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les élèves se rendent sur le lieu de rendez-vous des cars par leurs propres moyens. Ils pourront rentrer directement chez eux à la descente des cars aux heures précises de fin du temps scolaire s'il n'y a plus cours.

Lorsque l'élève débute son cours de natation à 8h, il se rend par ses propres moyens à la piscine, lieu de l'activité.

1.4.4- UNSS

L'association sportive, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), est ouverte à tous les élèves. Les professeurs d'EPS communiquent en début d'année toutes les informations concernant les inscriptions et l'organisation des compétitions.

2- DROITS ET OBLIGATIONS

2.1- PRINCIPES GENERAUX

2.1.1- RESPECT DE LA LAÏCITE

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent également se garder de toute marque tendant à promouvoir un engagement politique ou idéologique.

Les élèves et les familles n'ont pas le droit de s'opposer à un enseignement, ni contester la légitimité de l'enseignant à enseigner les éléments des programmes, en raison de leurs convictions religieuses.

2.1.2- COMPORTEMENT -TENUE

Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement compatibles avec la vie en collectivité. Le port d'une blouse en coton est obligatoire lors des séances de travaux pratiques. Le port d'un couvre-chef est interdit dans le lycée. Il doit être rangé dans le sac avant le début des escaliers de l'entrée.

Pour préserver la santé des élèves et respecter la loi, tous les produits toxiques, tous les objets dangereux sont strictement interdits dans l'établissement.

2.1.3- UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES, objets connectés

Les téléphones portables et objets connectés (oreillettes, casque...) doivent être éteints ou mis en veille et rangés avant d'entrer dans l'établissement. Leur usage est toléré uniquement dans la cour de façon discrète (pas de haut-parleur, pas de musique) et dans le respect d'autrui. L'utilisation est interdite durant toutes les activités pédagogiques, sauf autorisation donnée par l'enseignant.

2.1.4. DROIT A L'IMAGE

Les élèves comme les personnels du lycée détiennent un droit absolu sur l'utilisation de leur image. Dans l'enceinte de l'établissement, les prises de son, d'image et de vidéo, et leur diffusion sont absolument interdites, mis à part dans le cadre du travail éducatif et sur autorisation du chef d'établissement ou de son représentant et de la famille.

2.1.5- INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. L'utilisation des cigarettes électroniques est également proscrite.

2.2- DROITS

Les élèves disposent de droits qui s'exercent dans le respect du pluralisme, de la neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2.2.1- DROITS INDIVIDUELS

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens, et dispose de la liberté d'expression s'il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2.2.2- DROIT D'ASSOCIATION

Un lycéen de plus de 16 ans peut créer une association sous réserve qu'elle respecte les principes du service public de l'enseignement. Ainsi, par exemple, elle ne doit pas avoir d'activité à caractère politique ou religieux.

Les statuts de cette association devront être déposés auprès du chef d'établissement et validés par le conseil d'administration. L'association pourra être domiciliée dans l'établissement.

Ces associations doivent informer le chef d'établissement du programme de leurs activités et présenter chaque année un bilan au Conseil d'Administration du lycée.

Maison des lycéens

Tous les lycéens peuvent y adhérer de droit. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens qui ont au moins 16 ans. La Maison Des Lycéens peut organiser ou participer à des manifestations culturelles, sportives ou humanitaires.

2.2.3- DROIT DE REUNION

Ce droit s'exerce dans chaque établissement d'enseignement secondaire. Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.

Les délégués lycéens, les élus du CVL ou une association de lycéens demandent l'autorisation d'organiser une réunion **en dehors** des heures de cours au chef d'établissement. Celui-ci peut s'y opposer ou l'accepter, éventuellement en imposant des règles de sécurité. Il peut, s'il accepte cette réunion, mettre à la disposition des jeunes un lieu pour les accueillir.

2.2.4- DROIT D'EXPRESSION ET DE PUBLICATION

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées librement dans le lycée, dans le respect des principes énoncés plus haut. La responsabilité personnelle du rédacteur est engagée. Cette publication ne doit donc pas porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, et elle ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire. Le chef d'établissement peut ainsi suspendre ou interdire la diffusion d'une publication.

Le chef d'établissement met à la disposition des élèves des panneaux d'affichage. Tout document affiché doit lui avoir été préalablement présenté. Le chef d'établissement se réserve le droit de faire enlever tout document anonyme, portant atteinte aux droits, aux personnes ou à l'ordre public.

2.2.5- OBLIGATION D'ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du Code de l'éducation) implique notamment qu'ils doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux et physiques qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du Code de l'éducation) et à se soumettre aux modalités de contrôles et d'évaluation.

2.2.6- RESPECT D'AUTRUI

Chaque membre de la communauté éducative doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toutes les formes de discrimination, violences (physiques, verbales ou sexuelles), harcèlement et autres brimades, constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions et/ou d'une saisine de la justice.

3- SANCTIONS – PUNITIONS – MESURES POSITIVES

3.1- SANCTIONS ET PUNITIONS

3.1.1- COMMISSION EDUCATIVE

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l'élève et les personnels éducatifs. Ce dialogue peut prendre la forme d'une commission éducative. Celle-ci est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, y siègent au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur.

Ses compétences sont :

- d'élaborer des réponses constructives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit être informé et, s'il le demande, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.

- d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le représentant légal est informé de la tenue de cette commission, entendu et associé.

3.1.2- PUNITIONS

Elles sont prononcées lorsque l'élève ne respecte pas ses obligations ou lorsque, par son comportement, il perturbe le fonctionnement de l'établissement :

- réprimande verbale
- réprimande écrite visée par la famille
- devoir(s) supplémentaire(s)
- exclusion ponctuelle d'un cours à titre exceptionnel
- retenue(s) sur le temps libre de l'élève, en fonction de son emploi du temps.

3.1.3- SANCTIONS

Elles sont prononcées lorsque l'élève s'est rendu coupable de faits graves, d'atteinte aux biens ou aux personnes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions à l'exception de l'avertissement et du blâme peut être assortie du sursis

Le présent règlement ne peut, à lui seul, renfermer l'ensemble des comportements nécessaires à de bonnes relations éducatives. Il s'ajoute aux textes officiels régissant le fonctionnement d'un lycée.

3.2- MESURES POSITIVES

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines (scolaire, sportif, associatif...) est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement.

A la fin de chaque trimestre, les élèves pourront se voir décerner les Félicitations, les Compliments ou les Encouragements sur leur bulletin, en fonction de leurs résultats et de leur motivation.



REGLEMENT INTERIEUR

Nous, Soussignés, déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Etablissement et en accepter les termes pour l'année scolaire en cours.

A _____, le _____

Les responsables légaux de l'élève,

L'élève,